

CAHIER DES CHARGES

Exploitation d'emplacements de vente ambulante sur le domaine public pour des activités de restauration de type « food-truck » Février 2024

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exploitation d'emplacements de vente ambulante, comprises dans une période définie dans l'article III, situés sur la commune d'Erquy pour des activités de restauration de type food-truck sur le domaine public de la ville.

Les emplacements sont les suivants :

1. Esplanade des drapeaux
2. Le port des Hôpitaux (au niveau du camping Saint-Michel)

I- Définition du food-truck

Un food-truck est un concept de restauration nomade qui propose un service de restauration de qualité à emporter à bord d'un camion dit « truck ». Le véhicule est le plus souvent équipé d'installations pour la préparation et la cuisson et propose à la vente à emporter des plats cuisinés, des aliments et des boissons. Le food-truck est soumis aux mêmes règles sanitaires que tous les restaurateurs.

II- Emplacements autorisés

La commune d'Erquy souhaite animer différents lieux de la commune pendant la saison estivale en proposant une offre de restauration diversifiée et de qualité.

Le droit d'occuper à titre privatif, temporaire et précaire, pour la période définie, et d'exploiter les installations nécessaires à l'exercice de l'activité de food-truck, comprendra exclusivement les emplacements définis ci-dessous (voir plan en ANNEXE 1) :

1. Esplanade des drapeaux

Le lieu de stationnement du food-truck est localisé devant les drapeaux. Cet emplacement comprend l'accès à l'électricité (63 A - triphasé) mais n'est pas raccordé à l'eau potable ni à l'assainissement.

2. Le port des Hôpitaux (au niveau du camping Saint-Michel)

Le lieu de stationnement du food-truck est localisé à l'entrée du camping Saint Michel. Cet emplacement comprend l'accès à l'électricité mais n'est pas raccordé à l'eau potable ni à l'assainissement. Cet emplacement mesure 28 m² au total.

L'exploitant pourra raccorder son food-truck au point d'alimentation électrique fourni par la Ville, lorsque celui-ci est présent. Un forfait « électricité » **journalier** lui sera facturé par la commune. Si cela est nécessaire, l'exploitant devra installer **des passe-câbles**.

L'exploitant devra :

- se munir d'un système de récupération pour les eaux usées engendrées par son activité. Ce système devra être installé de préférence à l'intérieur du food-truck ou éventuellement dessous en respectant l'esthétique des lieux. Les eaux usées ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune.
- Installer à l'intérieur de son food-truck un système de stockage d'eau potable et en quantité suffisante pour le bon déroulement de son activité.

L'emprise au sol du véhicule ne devra pas dépasser 25m².

La période d'installation des activités ambulantes sur ces emplacements s'étend du 1^{er} mai au 15 septembre 2024. Elles pourront s'installer sur plusieurs jours de la semaine aux emplacements prévus à cet effet, en fonction des disponibilités.

Seuls les candidats disposant d'une infrastructure de vente dédiée, **autonome en approvisionnement** d'eau et d'électricité, et mobile seront admissibles.

Aucun équipement, stand, ou infrastructure de vente ne pourra être mise à disposition des commerçants par la commune d'Erquy. Aucun branchement d'eau potable ne sera mis à disposition par la commune d'Erquy.

L'occupant dispose du droit de déployer au droit de son établissement d'autres structures destinées à la vente ou à la consommation (terrasse, mange-debout, parasol).

Le déploiement d'une terrasse sera soumis au règlement général des terrasses de la commune d'Erquy et à la validation des services municipaux. **Il occasionnera le versement d'une redevance calculée en fonction du métrage déclaré dans le dossier de candidature** et de la réglementation en vigueur, conformément aux tarifs fixés annuellement par décision du Maire. **Toute terrasse déclarée dans le dossier de candidature sera obligatoirement facturée, sur la totalité de la surface déclarée, pour tous les jours de présence inscrits au planning établi par la collectivité. Des contrôles des surfaces de terrasses déployées seront effectués par la Police Municipale, au cours de la saison estivale.**

III- Régime d'occupation du domaine public

Les emplacements mis à disposition appartiennent au domaine public de la commune d'Erquy. Par conséquent, l'autorisation sera délivrée sous le régime des occupations temporaires du domaine public et sera donc à ce titre, précaire et révocable. Le bénéficiaire d'un emplacement ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou à quelque autre droit.

L'autorisation sera délivrée, nominativement, au candidat retenu dans le cadre de cette consultation et ce pour la période du 1^{er} mai au 15 septembre 2024. Cette période est susceptible d'être modifiée par la commune d'Erquy.

Un arrêté autorisant l'occupation du domaine public sera établi. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée à titre personnel. Elle n'est pas transmissible à des tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de cession de l'entreprise.

La commune d'Erquy se réserve le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de l'autorisation.

IV- Modalités et conditions d'occupation du domaine public

1. Horaires

Les exploitants des food-trucks s'engagent à assurer l'ouverture de leur établissement durant les jours autorisés et aux horaires convenus avec la commune.

L'occupant devra préciser au public les horaires d'ouverture de son activité.

2. Véhicule et mobilier

Le candidat devra proposer un véhicule pour la tenue de son activité. Il devra être une structure légère, sans fondation, de type camion de restauration ou remorque.

Il devra fournir les dimensions de son food-truck, l'emprise au sol du véhicule ne devant pas dépasser 25 m².

Le déploiement d'une terrasse est autorisé d'une superficie maximum de 20 m².

3. Activités autorisées

Une attention particulière sera portée aux offres comprenant :

- a) Le respect de l'environnement - gérer ses déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés, à utiliser des sacs biodégradables ou réutilisables, à limiter les emballages à usage unique (en privilégiant par exemple le recours à la consigne) et à mettre en place du tri, interdire des produits en plastique à usage unique (gobelets, pailles, bâtonnets, notamment).
- b) La gestion par le commerçant de l'évacuation des déchets de son activité et à ses frais. Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autres emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté.
- c) Une offre alimentaire de bonne qualité gustative, privilégiant les circuits courts et l'originalité de l'offre (agriculture biologique, gastronomie du monde).
- d) La réalisation par les food-trucks de la promotion des animations de la ville (présences de flyers sur leur comptoir, ...).

La prestation proposée devra offrir à la clientèle une qualité et un confort de consommation :

- a) Respect de la réglementation (hygiène, occupation du domaine public, ...) liée aux activités de vente et transformation de denrées alimentaires.
- b) Qualité de prestation et de service à la clientèle.
- c) Politique de prix cohérente.

L'occupant devra se conformer aux lois, décrets et règlements concernant notamment :

- a) La police générale des cafés et des débits de boissons (Préfecture, commissariat de police),
- b) Les normes d'hygiène et de salubrité afférentes à la commercialisation de produits alimentaires (Direction Départementale - Protection des Populations - Services Vétérinaires - DGCCRF).

Il devra maintenir en permanence clairement affichés les tarifs à l'attention des usagers.

4. Entretien des espaces mis à disposition

L'occupant prendra l'emplacement mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans aucun recours possible contre la commune d'Erquy et sans que celle-ci puisse être astreinte, pendant toute la durée de l'autorisation, à exécuter des réparations ou travaux.

Il s'engagera à maintenir et à rendre l'emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son food-truck.

5. Hygiène et propreté

L'occupant devra respecter notamment les règles d'hygiène en matière alimentaires prescrites par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, et veiller scrupuleusement à l'alimentation en eau potable, à l'assainissement et aux déchets. La commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions sanitaires et d'hygiène du lieu.

Comme pour toutes les activités de restauration dites classiques, le food-truck sera soumis aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Il devra être en mesure de respecter la chaîne du froid et/ou du chaud.

Dans le cas où la cuisson au gaz serait utilisée, le pétitionnaire devra en permanence vérifier la date de péremption du tuyau d'alimentation. Il devra disposer d'un extincteur adapté au risque.

L'occupant assurera lui-même l'évacuation des déchets de son activité et à ses frais. Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autres emballages) est interdit dans les corbeilles de propreté. Les poubelles devront être déposées dans des containers ou bacs de tri prévus à cet effet. Le cas échéant, les huiles de friture et les graisses doivent être séparées des eaux usées et doivent être emmenées en déchetterie. Elles ne devront en aucun cas être rejetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la commune. L'occupant devra quotidiennement s'assurer de la propreté du lieu et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité.

6. Exploitation - Recrutement

Les candidats retenus devront assurer en personne et sans discontinuer l'exploitation du food-truck. L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. L'autorisation sera accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

Le produit des ventes reviendra à l'occupant et les activités de vente et de préparation sont effectuées sous sa responsabilité.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit, à la connaissance de la commune et ce dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le titulaire de l'autorisation devra en informer la commune d'Erquy sans délai. Aucune réduction de facturation ne sera accordée comme indiqué au 1 de l'article V.

V- Obligations financières

1. Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'exploitant s'engage à verser une redevance à la commune, conformément aux tarifs fixés annuellement par décision du Maire.

L'exploitant pourra demander le déploiement d'une terrasse au droit de son food-truck. Dans ce cas, il devra s'acquitter d'une redevance sur les terrasses.

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité de la part de la commune pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due. Ainsi, toute terrasse déclarée dans le dossier de candidature sera obligatoirement facturée, sur la totalité de la surface déclarée, pour tous les jours de présence inscrits au planning établi par la collectivité. Des contrôles des surfaces de terrasses déployées seront effectués par la Police Municipale, au cours de la saison estivale.

La facturation de l'occupation du Domaine Public sera réalisée au vu du planning d'occupation des emplacements établi par la commune. Celle-ci sera contre signée par l'exploitant, l'engageant ainsi à payer **la totalité de la redevance due au vu de ce planning, y compris en cas d'absence**. De même, le déploiement des terrasses déclarées sera facturé, qu'elles soient réellement installées ou non durant la saison. Un dégrèvement, en cas d'absence ne pourra être accordé qu'en cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif.

2. Tarifs

Les tarifs sont arrêtés comme suit :

- Forfait électricité : 3,12 €
- Stationnement (surface du véhicule x 2) : 0,79 € le m²
- Terrasse : 0,79 € le m²

3. Assurances

L'occupant doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie des espaces qui lui seront mis à disposition par la commune d'Erquy pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, par ses installations ou ses marchandises.

L'occupant est tenu de contracter les assurances réglementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelle. Il devra en apporter la preuve à la commune en lui fournissant une copie de sa police d'assurance.

La période de couverture des assurances doit tenir compte du temps nécessaire à l'exploitant pour l'installation et le rangement de son activité.

La commune d'Erquy ne saurait être tenue responsable des dégradations et vols commis par le public sur le local de l'exploitant. Le bénéficiaire de l'emplacement installe son véhicule à ses risques et périls.

En cas d'accident ou dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait de permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune d'Erquy. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

VI- Résiliation

La commune d'Erquy pourra résilier l'autorisation d'occupation du territoire sur l'espace public prévu dans le présent document en cas de :

1. Non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public,
2. Non-occupation de l'emplacement et du (ou des) créneau(x) attribué(s) sans information et accord de la commune d'Erquy 8 jours avant, n'exonérant pas de la facturation de l'emplacement,
3. Nuisances importantes et répétitives (sonores ou olfactives) ayant fait l'objet de plaintes,
4. Non-respect des règles d'hygiène et de sécurité,
5. Non-respect du projet food-truck présenté lors de la candidature.

Tout emplacement laissé libre 8 jours consécutifs, peut être attribué, par la commission, à un autre food-truck.

VII- Modalités de sélection

L'appréciation de l'offre food-truck proposée se fera selon les critères suivants :

- Qualité et originalité de l'offre culinaire - 10 points
 - Offre et gamme de prix accessible et adaptée.
 - Transformation et/ou assemblage des produits à bords de l'infrastructure de vente par l'exploitant et/ou son équipe.
- Aspect environnemental - 2 points
 - Gestion des déchets par le commerçant.
 - Réduire au maximum les produits non recyclés.
- Aspect général des infrastructures de vente - 3 points
 - Aspect extérieur soigné.
 - Habillage graphique professionnel et distinctif permettant d'identifier facilement l'infrastructure de vente.
- Qualité du dossier de candidature - 5 points
 - Dossier complet.
 - Qualité et clarté de la présentation du projet.

VIII- Conditions de retrait et de dépôt du dossier de candidature

Le candidat devra retirer un dossier de candidature en Mairie ou sur son site internet (www.ville-erquy.com) et le déposer pour le **jeudi 22 février 2024 avant 12h00**.

Le dossier devra être adressé directement à la Mairie d'Erquy soit par courrier électronique à l'adresse info@erquy.bzh , soit par courrier, soit déposé en mairie à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire
11 square de l'Hôtel de Ville - BP 09
22430 ERQUY

La décision d'attribution de l'emplacement sera notifiée à l'intéressé au plus tard le vendredi 12 avril 2024 par courrier adressé par courriel. Les candidats non retenus seront avisés par courrier adressé par courriel.

Je certifie avoir pris connaissance du présent cahier des charges ayant pour objet de définir les conditions d'exploitation et de facturation de l'emplacement de vente ambulante pour une activité de restauration de type food-truck sur le domaine public de la commune d'Erquy.

À :
Le :

Signature :